



No de résolution  
ou annotation

Amendé par le règlement  
no 284-2003

99-169

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT NO 187-99 RELATIF AUX NUISANCES

ATTENDU QUE l'article 546 du *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux nuisances;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 17 mai 1999;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Gilles Meunier, appuyé par Jean Weil-Brenner et résolu unanimement que le présent règlement portant le no 187-99 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**SECTION 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

- |                       |             |  |
|-----------------------|-------------|--|
|                       | Article 1.1 | Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.  |
| « Bruit général »     | Article 1.2 | Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.  |
| « Travaux »           | Article 1.3 | Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h et 7h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une scie-à-chaîne ou tout autre outil mû par un moteur à essence ou électrique, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes. |
| « Spectacle/musique » | Article 1.4 | Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit, à moins qu'un permis n'ait été émis par la municipalité ou un de ses représentants.   |
| « Feu d'artifice »    | Article 1.5 | Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage de pétard ou de feu d'artifice, à moins qu'un permis n'ait été émis par la municipalité ou un de ses représentants.   |
| « Arme à feu »        | Article 1.6 | Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.   |



No de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENT NO 187-99 RELATIF AUX NUISANCES (suite)

- « Lumière » Article 1.7 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient lorsqu'elle est source de danger pour le public ou d'inconvénient aux citoyens.
- « Feu » Article 1.8 Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.
- « Droit d'inspection et inspecteur municipal » Article 1.9 Le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.
- « Application » Article 1.10 Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le Conseil.
- Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.
- « Amendes » Article 1.11 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition de la SECTION 1 du présent règlement commet une infraction.
- Quiconque commet une première infraction à l'une ou l'autre des dispositions de la SECTION 1 du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins cinquante dollars (50 \$).
- Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition de la SECTION 1 du présent règlement dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$).
- Quiconque commet toute infraction subséquente à une disposition de la SECTION 1 du présent règlement dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cent cinquante dollars (150 \$).

## **SECTION 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA MUNICIPALITÉ**

- « Nuisance générale » Article 2.1 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou construit ou d'un terrain, de :
- a) laisser pousser sur ce lot ou ce terrain des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes;



No de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENT NO 187-99 RELATIF AUX NUISANCES (suite)

### Article 2.1

- b) laisser déposer ou permettre que soient laissés ou déposés sur ce lot ou terrain, des ferrailles, pièces d'automobile, déchets, détritiques, papiers, bouteilles vides, bran de scie, copeaux de bois ou toutes autres substances inflammables, désagréables, nauséabondes ou nuisibles;
- c) laisser ou permettre que soient laissés sur ce lot ou terrain un ou des véhicules automobiles non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement; aux fins du présent paragraphe l'expression "véhicule automobile" désigne tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière (C.24-1);
- d) de jeter, déposer ou de permettre que soient déposés des cendres, des eaux sales, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles sur tout lot ou terrain;
- e) de laisser sur ce lot ou ce terrain de l'eau stagnante, putride, sale ou contaminée ou toute autre matière putride.

« Lac / cours d'eau » Article 2.2 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de jeter ou de déposer dans les lacs et les cours d'eau, des souches, branches, rebuts, vidanges ou autres objets flottants ou semi-flottants.

« Terrain public » Article 2.3 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de jeter, déposer ou de permettre que soient déposés des cendres, du papier, des rebuts, des déchets, du ciment, des ordures ou toutes autres matières semblables dans les rues, chemins, allées, cours d'eau, parcs, places publiques, fossés municipaux, terrains municipaux, terrains vacants ou terrains vagues.

« Suie » Article 2.4 Constitue une nuisance et est prohibé, l'émission continue d'escarbilles, d'étincelles, de suie provenant de cheminées ou de toutes autres sources, dans les limites de la municipalité.

« Excavation » Article 2.5 Constitue une nuisance et est prohibé, l'existence de toute excavation sur un lot, bâti ou non, non clôturé.

« Eau » Article 2.6 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait que de la pluie ou de l'eau provenant de la fonte des neiges s'accumule sur un lot vacant ou en partie construit.

L'inspecteur pourra exiger du propriétaire de ces lots qu'il construise un drain privé allant de ce lot au fossé.

Si l'accumulation d'eau vient nuire aux maisons environnantes ou à ceux qui les habitent de quelque manière que ce soit, si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis reçu, l'inspecteur devra aviser le Conseil qui fera exécuter les travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

« Arbre public » Article 2.7 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de couper, d'endommager, de détruire tout arbre dans les emprises des rues, parcs ou places publiques.



No de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENT NO 187-99 RELATIF AUX NUISANCES (suite)

- « Branche d'arbre » Article 2.8 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de laisser subsister sur le terrain des branches ou arbres morts, ou de laisser excéder de son terrain des branches qui empiètent sur une voie de circulation et nuisent à la libre circulation des véhicules.
- « Neige / glace » Article 2.9 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout terrain ou de lot, de jeter, déposer, pousser ou permettre que soit jetée, déposée ou poussée de la neige ou de la glace provenant du terrain, du lot, sur toute rue, allée ou terrain public.
- « Musique/automobile » Article 2.10 Constitue une nuisance et est prohibé, à toute personne en charge de, ou occupant une automobile ou tout autre véhicule muni d'une radio ou d'un autre instrument de musique, de faire fonctionner ou permettre de faire fonctionner cet instrument de façon à nuire à la paix et à la tranquillité publique.
- « Sirène » Article 2.11 Constitue une nuisance et est prohibé, l'usage d'une sirène à l'exception des systèmes d'alarme.
- « Animaux domestiques » Article 2.12 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de garder ou de permettre que soient présents plus de deux (2) animaux domestiques à la fois dans cet immeuble.
- « Amende » Article 2.13 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Le montant de ladite amende doit être fixé par un juge d'une cour ou d'un tribunal compétent. Cette amende ne doit pas être inférieure à cent dollars (100 \$) pour toute personne physique ou morale, ni excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.
- Pour une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) si le contrevenant est une personne physique ou trois cents dollars (300 \$) s'il est une personne morale et d'un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.
- « Infraction » Article 2.14 Si l'infraction se continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

## **SECTION 3 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

- « Remplacement » Article 3.1 Le présent règlement abroge le règlement no 024-92 et toutes réglementations municipales antérieures, incompatibles avec ses dispositions.




No de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENT NO 187-99 RELATIF AUX NUISANCES (suite)

Article 3.2 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

« Entrée en vigueur » Article 3.3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorier et directeur  
général

  
\_\_\_\_\_  
Maire